

10 POURCENT

**Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 21 rue du Collège 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
RCS LILLE METROPOLE n° en cours d'attribution**

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **ED CONSULTING**, SASU au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 979.506.953, ayant son siège 16 Jardins Boieldieu 92800 PUTEAUX, représentée par son Président, Monsieur Eric DUCASSE,
- **FRY CONSULTING**, EURL au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 789.620.796, ayant son siège 21 rue du Collège 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, représentée par son Gérant, Monsieur Fabrice REMY,
- **Monsieur El Mehdi BENKASSOU**, né le 17 janvier 1990 à SALÉ (MAROC), de nationalité française, demeurant 130 B Boulevard Jean-Jaurès 92110 CLICHY,
- **R2 PROJET**, SAS au capital de 500 €, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 909.738.239, ayant son siège 21 rue du Collège 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, représentée par son Directeur Général, la SARL FRY CONSULTING, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Fabrice REMY,

Ont constitué entre eux une société par actions simplifiée (SAS), adoptant en conséquence les statuts suivants :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est soumise aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées et notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associé(s).

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, l'édition, la commercialisation et la mise à disposition de logiciels, plateformes, outils et produits utilisant l'intelligence artificielle (IA) et l'apprentissage automatique (Machine Learning) ;
- Le conseil, l'expertise, l'audit, l'intégration, la mise en œuvre et le déploiement d'architectures techniques et fonctionnelles de données (Data Architectures), de plateformes et d'infrastructures informatiques dédiées à l'exploitation et à la valorisation de la donnée, notamment en vue de l'implémentation d'usages et d'applications d'intelligence artificielle ;
- La prestation de services de ressources techniques et humaines spécialisées dans les domaines de la Data Science, du Big Data, de l'intelligence artificielle, de l'ingénierie logicielle et des infrastructures cloud ;
- La réalisation d'études, de recherches et de développements technologiques liés à l'IA, à la Data et aux nouvelles technologies ;
- La conception, l'organisation et la délivrance de toutes prestations de formation professionnelle et continue, sur étagère ou sur mesure, dans les domaines de l'intelligence artificielle, de la Data Science, de l'analyse de données, des architectures Big Data et des technologies connexes ;
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 10 POURCENT

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale et/ou son sigle précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 21 rue du Collège 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation devra être prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire :

- par la SASU ED CONSULTING : la somme de 375 € (trois-cent-soixantequinze euros),
- par l'EURL FRY CONSULTING : la somme de 375 € (trois-cent-soixantequinze euros),
- par Monsieur Medhi BENKASSOU : la somme de 150 € (cent-cinquante euros),
- par la SAS R2 PROJET : la somme de 100 € (cent euros)

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE : 1.000 € (mille euros).

La totalité de ces apports, soit la somme de 1.000 €, a été déposée auprès de la société OLINDA SAS - QONTO, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - Capital social

Lors de la constitution, le capital a été fixé à la somme de mille euros, divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et attribuées intégralement aux actionnaires comme suit :

- SASU ED CONSULTING : 375 actions,
- EURL FRY CONSULTING : 375 actions,
- Monsieur El Medhi BENKASSOU : 150 actions,
- SAS R2 PROJET : 100 actions,

TOTAL : 1.000 actions composant le capital social.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des actionnaires, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 Apport en numéraire et apport en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

9-1-3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, seul l'apporteur ou l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'actionnaire, et non son conjoint.

Les droits patrimoniaux afférents aux actions ainsi souscrites ou acquises resteront néanmoins communs.

9-1-5 Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues à l'article 11 des présents statuts.

9-1-6 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le président.

9-2 - Réduction du capital social

9-2-1 Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Appart en industrie

La Société peut émettre des actions résultant des apports en industrie (ARAI) qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les ARAI sont nominatives et attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès ou de dissolution/liquidation de leur titulaire comme en cas de

cessation des prestations dues par ledit titulaire quelle qu'en soit la cause ou en cas de perte par ledit titulaire de la qualité d'actionnaire en capital quelle qu'en soit la cause.

L'émission d'ARAI doit obligatoirement s'accompagner de la rédaction et de la signature d'un acte d'apport définissant le régime des ARAI.

ARTICLE 11 - Cession - Transmission - Location des actions

11-1 - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 - Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1 - Toute cession/transmission d'actions - sauf entre actionnaires - est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession, transmission ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, à des tiers étrangers à la Société.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

11.2.2 - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 8 jours de la réception de cette notification, le président porte à la

connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3 - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 30 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4 - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés et en informe le cédant et tous les actionnaires.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 10 jours qui suit l'information qui en est faite par le président, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise par les actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les quinze jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6 - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant dans les huit jours de la notification de refus, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la Société ; la Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des actionnaires, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11-3 des statuts.

11.2.7 - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11-3 - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11-4 Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des actionnaires

13-1 Actionnaires titulaires d'actions représentatives du capital

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

13-2 Actionnaires titulaires d'ARAI

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport visé à l'article 10 des statuts, les droits attachés aux ARAI sont égaux à ceux de l'actionnaire en capital ayant le moins apporté.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un actionnaire

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un actionnaire

15-1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion de plein droit est constatée par le président qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires.

15-2 Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- lorsque l'actionnaire est une personne morale : changement de contrôle,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses actionnaires,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par les actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

15-3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 15 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application des procédures de droit de préemption et de clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions de l'article 15 des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 16 - Comptes Courants d'actionnaires

La Société peut recevoir de chaque actionnaire détenant au moins 5% du capital, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

TITRE III - GOUVERNANCE

ARTICLE 17 - Désignation du président

La Société est gérée et administrée par un président, actionnaire ou non, personne physique ou morale, avec ou sans limitation de durée de son mandat, et désigné par les actionnaires.

En cours de vie sociale, la nomination du président est prise par les actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du président

18-1 Dans les rapports avec les tiers

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, des dispositions statutaires et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18-2 Dans les rapports entre mandataires sociaux

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre mandataires sociaux, en cas de désignation d'un directeur général, les actes suivants devront impérativement être co-signés par le président et le directeur général, ou décidés d'un commun accord du président et du directeur général, à savoir :

- tout acte de quelque nature que ce soit (emprunt, devis, contrat, achat...), qui engagerait la Société au-delà de la somme de 100.000 € HT (cent-mille euros hors taxes) ;
- tout acte de disposition de quelque nature que ce soit (cession, apport...) portant sur un actif de la société d'une valeur de plus de 10.000 € HT (dix-mille euros hors taxes).

Dans leurs rapports entre mandataires sociaux, et à titre de mesure d'ordre intérieur, le président et le(s) directeur(s) général(ux) ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires ou pour ses activités déjà exercées avant la constitution de la Société, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société pendant l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions du président

19-1 Durée

La durée des fonctions du président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le nomme.

19-2 Cessation des fonctions

Le président est révocable par les actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, le président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Les fonctions du président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des actionnaires trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du président n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des actionnaires est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du président, à la majorité simple des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

19-3 Nomination d'un nouveau président

La collectivité des actionnaires procède au remplacement du président soit sur convocation du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'actionnaire le plus diligent. Un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du président, tout actionnaire ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des actionnaires, à la seule fin de remplacer le président décédé dans les

conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 20 - Rémunération du président

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par les actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Le président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 – Direction générale

21-1 - Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non de la société.

Sur la proposition du président, le(s) directeur(s) général(ux) est/sont nommé(s) par décision des actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La durée des fonctions du/des directeur(s) général(ux) est fixée dans la décision de nomination ; son/leurs mandat(s) est/sont renouvelable(s) sans limitation.

21-2 - Mission et pouvoirs

Le(s) directeur(s) général(ux) a/ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le président.

Il(s) est/sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles du président prévues à l'article 18-2 précité.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires ou pour ses(leurs) activités déjà exercées avant la constitution de la Société, le(s) directeur(s) général(ux) s'interdit(sen)t de faire directement ou indirectement concurrence à la société pendant l'accomplissement de son/leurs mandat(s).

21-3 - Démission-Révocation

Le(s) directeur(s) général(ux) pourra(ont) démissionner de son/leurs mandat(s) sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Il(s) est/sont révocable(s) à tout moment, par décisions des actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

21-4 - Rémunération

Le(s) directeur(s) général(ux) a droit, en rémunération de ses/leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par les actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Le(s) Directeur(s) Général(ux) a/ont droit, en outre, au remboursement de ses /leurs frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

22-1 - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

22-2 - Procédure

En cas de commissaire aux comptes désigné

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de trois mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

En absence de commissaire aux comptes

Le président présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions ; les actionnaires devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

22-3 - Conséquence du vote des actionnaires

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'actionnaire contractant.

Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou actionnaires, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

22-4 - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

22-5 - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 23 - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités de consultation des actionnaires

24-1 - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;

- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, de préemption, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément des cessions-transmissions d'actions ;
- nomination ou révocation des mandataires sociaux.

24-2 - Toutes les décisions pourront également être prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo/visio ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires.

24-3 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout moyen écrit (courriel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...) adressé à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

24-4 - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

24-5 - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

24-5 - Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

24-6 - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 25 - Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

1. rapport du président ;
2. texte des projets de résolution ;
3. en cas de commissaire aux comptes désigné : le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 26 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- pour les décisions extraordinaires (qui entraînent modification des statuts), à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - . des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à : l'inaliénabilité des actions, l'agrément/la préemption des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - . de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - . de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - . de la transformation de la Société en une autre forme.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

27-1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et le cas échéant du président de séance si ce n'est pas le président lui-même.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27-2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

27-3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27-4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

29-1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit si les seuils afférents sont atteints, rapport exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

29-2 - Les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion, sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des actionnaires.

29-3 - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la Société.

L'intéressé (s'il est actionnaire) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 30 - Fixation - Affectation et répartition des résultats - Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution

31-1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31-2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision des actionnaires aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 32 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

35-1 - Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés ont approuvé les actes accomplis avant la signature des statuts, au nom et pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes ont été relatés dans l'état annexé aux statuts constitutifs. Tous ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(ux) désignés sont expressément habilités à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

35-2 - Le Président et le(s) Directeur(s) Général(ux) désignés requerront l'immatriculation et rempliront à cet effet toutes les formalités nécessaires.

35-3 - Pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 – DESIGNATIONS DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est l'EURL FRY CONSULTING, au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de LILLE

METROPOLE sous le n° 789.620.796, ayant son siège 21 rue du Collège 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice REMY, déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la SASU ED CONSULTING, au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 979.506.953, ayant son siège 16 Jardins Boieldieu 92800 PUTEAUX, représentée par son Président, Monsieur Eric DUCASSE, déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Fait à MARCQ-EN-BAROEUL,
Le 30 septembre 2025

SASU ED CONSULTING M. Eric DUCASSE	EURL FRY CONSULTING M. Fabrice REMY
M. El Mehdi BENKASSOU	SAS R2 PROJET M. Fabrice REMY